

Date de dépôt : 16 juillet 2015

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Lydia Schneider Hausser, Roger Deneys, Antoine Droin, Marie Salima Moyard, Christine Serdaly Morgan, Anne Emery-Torracinta, Irène Buche modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)

Rapport de majorité de M. Edouard Cuendet (page 1)

Rapport de minorité de M. Alberto Velasco (page 40)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Edouard Cuendet

Mesdames et
Messieurs les députés,

Pour rappel, ce projet de loi a déjà été traité par la Commission fiscale et a fait l'objet d'un rapport déposé le 7 novembre 2014. L'entrée en matière avait été refusée par 5 pour (1 EAG, 3 S, 1 Ve), 9 contre (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG) et une abstention (1 MCG).

Lors de la séance plénière du 22 janvier 2015, il a été décidé par 50 oui, 41 non et 1 abstention de renvoyer ce PL à la Commission des finances.

Cette dernière a étudié ce projet lors de ses séances des 11, 18 et 25 mars 2015, sous la présidence de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon.

Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M^{me} Marianne Cherbuliez.

Audition de M. Serge Dal Busco, chef du département des finances, et de M. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint, le 11 mars 2015

Le conseiller d'Etat Serge Dal Busco prend la parole pour signaler avoir eu l'occasion à maintes reprises en Commission fiscale de dire combien la question du bouclier fiscal est importante. Elle s'avère même fondamentale dans la situation actuelle que connaît le canton de Genève. Se référant à sa pratique quotidienne, tout en respectant le secret fiscal, il peut garantir que, si des gens fortunés restent aujourd'hui à Genève, c'est précisément parce qu'il y existe ce dispositif du bouclier fiscal. Si cet instrument était supprimé, les conséquences pour le canton pourraient être dévastatrices.

Il ajoute que les autres dispositions du PL 10883, visant à ajouter des tranches au niveau de l'impôt sur la fortune et de l'impôt sur le revenu, accroissent encore la progressivité des barèmes. Or, le barème pratiqué à Genève pour l'impôt sur le revenu est de loin le plus progressif de Suisse. S'agissant de la fortune, Genève connaît un problème majeur car l'imposition est d'environ 1%.

Le chef du département des finances rend les commissaires attentifs aux conséquences de leurs actes, s'ils devaient aller dans le sens contraire de ce que la majorité de la Commission fiscale avait décidé à l'époque.

Un député (S) rappelle que le précédent Conseil d'Etat avait déposé un PL pour suspendre le bouclier fiscal. Il demande si la conjoncture a changé au point que le Gouvernement actuel estime qu'il n'est plus raisonnable de le faire ou s'il existe une marge de manœuvre permettant d'envisager la suspension dudit bouclier. Il s'interroge sur la position actuelle du Gouvernement en matière de ressources supplémentaires.

M. Dal Busco répond que la stratégie du Conseil d'Etat consiste à compter un maximum de contribuables qui restent dans le canton. Il ne sait pour quelle raison le Gouvernement précédent avait envisagé de suspendre le bouclier fiscal durant un certain temps. L'actuel Exécutif pense que la suspension du bouclier fiscal, même temporaire, serait un très mauvais signal donné aux contribuables. Il existe effectivement une certaine forme de concurrence fiscale et, la nature humaine étant ce qu'elle est, si les conditions sont plus favorables ailleurs, les gens s'en vont. Il se dit convaincu du fait que les rentrées fiscales sont plus importantes qu'elles ne le seraient si le bouclier fiscal était supprimé, car l'assiette, c'est-à-dire la quantité de contribuables potentiellement concernés, diminuerait. Cela s'appelle du pragmatisme.

Pour le même député (S), le seul argument convaincant à l'époque en faveur du bouclier fiscale était celui consistant à dire que les Vaudois

l'avaient aussi adopté et qu'il y avait ainsi une question de concurrence fiscale. La pesée d'intérêts est importante et à mettre en relation avec l'état des finances publiques cantonales et l'évolution de la dette. Il pense qu'il faut s'interroger sur les mesures et efforts supplémentaires qui peuvent être demandés à certains contribuables, même s'ils peuvent bénéficier des conseils de spécialistes qui les incitent à fuir.

Ce même député (S) demande si le département des finances dispose d'informations sur l'impact du bouclier fiscal, non pas sur le canton, mais sur les communes et si certaines d'entre elles pourraient aujourd'hui se retrouver dans des situations difficiles en raison de l'impact du bouclier fiscal sur leurs finances, alors qu'elles seraient dans une situation meilleure si ce bouclier n'existait pas. Il pense en particulier à la Ville de Genève.

M. Dal Busco pense que les personnes bénéficiant du bouclier fiscal demeurent dans des communes à fiscalité basse, lesquelles sont particulièrement bien loties en matière financière. Il y a peut-être un manque à gagner pour elles, mais il ne sait si elles sauraient quoi faire de l'argent supplémentaire qu'elles toucheraient, s'il n'y avait pas ce bouclier fiscal. Il peut y avoir de rares cas de personnes fortunées se trouvant dans des communes qui le sont moins ; dans ces circonstances, les communes en question sont déjà ravies d'avoir ce genre de contribuables fortunés, même s'ils bénéficient du bouclier fiscal.

M. Bopp rappelle tout d'abord qu'une simulation a été faite sur la base de données de 2012 afin de mesurer l'impact du PL 10883 qui comporte une augmentation de l'impôt cantonal sur le revenu, une augmentation de l'impôt cantonal sur la fortune et la suppression sur bouclier fiscal. L'incidence est estimée à 62,7 millions de francs.

Un député (MCG) souhaiterait pouvoir disposer de cas concrets démontrant à partir de quel moment l'impôt devient confiscatoire. Il aimerait recevoir les jugements rendus par les tribunaux en la matière.

Le même député (MCG) se réfère spécifiquement à des situations de contribuables genevois qui doivent augmenter leurs hypothèques ou se dessaisir de certains biens pour s'acquitter de leurs impôts, ce qui est problématique. Il aimerait savoir comment le bouclier fiscal permet de juguler ces effets indésirables.

M. Bopp expose que des jurisprudences ont été rendues par les instances cantonales et fédérales, lesquelles s'appliquent à des cas d'espèce particuliers et desquelles l'on ne peut tirer des généralités. Il note toutefois que ces jurisprudences sont assez restrictives. En revanche, le bouclier fiscal, tel qu'il

existe dans la législation genevoise, va au-delà de la jurisprudence et protège d'avantage le contribuable.

La Présidente cite des exemples de personnes âgées qui sont propriétaires d'une villa et qui ne peuvent plus payer leurs impôts, ayant une fortune uniquement sous forme de bien immobilier.

Un député (PLR) souligne que l'effet du bouclier fiscal va s'accroître, en particulier pour les personnes âgées, avec la réévaluation des biens immobiliers qui a été ordonnée. On a déjà assisté à eu une réévaluation de la valeur locative, qui a eu un effet très sensible sur les impôts de ces personnes, sans qu'elles n'atteignent le pourcentage d'impôts visé par le bouclier fiscal.

Il rappelle que le bouclier fiscal s'applique dès que les impôts sur le revenu et la fortune cantonal et communal cumulés, hors impôt fédéral, atteignent 60% du revenu net imposable. Il en découle que, jusqu'à hauteur d'un taux d'imposition de 71.5%, un contribuable n'est pas concerné par le bouclier fiscal, puisque le taux maximal de l'impôt fédéral est de 11,5%.

Le même député (PLR) complète en indiquant que beaucoup de gens ont vu croître leurs impôts de façon extrêmement sensible avec la réévaluation de la valeur locative. Cela va s'additionner à la réévaluation des biens immobiliers, qui va toucher ceux qui sont propriétaires depuis très longtemps, notamment les personnes âgées, les retraités, puisque les biens achetés récemment sont à des valeurs fiscales qui ne changeront pas beaucoup à la hausse, voire qui évolueront à la baisse. Le problème est que la fortune sera aussi taxée avec un taux théorique minimal de 1%. Le bouclier fiscal touche aujourd'hui peut-être un nombre assez restreint de personnes, mais il pense que cette situation va fondamentalement changer, notamment par rapport aux gens qui ont pour seule fortune le bien immobilier, petit ou grand, qu'ils habitent.

Une députée (EAG) rappelle que le TF a déjà interprété la notion d'impôt confiscatoire. Il s'agit de cas extrêmement rares. Le fait de devoir payer des impôts n'a jamais porté atteinte au patrimoine dans le système actuel, avec ou sans bouclier fiscal. Elle rappelle aussi que l'ancien Gouvernement avait lui-même demandé un moratoire de 2 ans sur ce sujet. Elle imagine qu'il disposait des mêmes éléments que l'actuel Conseil d'Etat. Elle signale que cette mesure touche essentiellement des gens qui ont, pour une raison ou une autre, choisi de ne pas travailler. En outre, les pauvres retraités propriétaires de villas, sur lesquels on veut faire pleurer les commissaires, bénéficient depuis des dizaines d'années d'une valeur sous-évaluée de leurs immeubles. A son avis, il n'est que justice de les réévaluer prochainement, car il n'y a pas de raison de laisser perdurer une telle injustice par rapport aux nouveaux

propriétaires qui, eux, paient le prix du marché. Elle considère que ce bouclier fiscal est totalement inique. Quant à l'argument de la concurrence intercantonale, elle ne répétera jamais assez qu'il faut aussi supprimer cette concurrence.

Un député (PLR) signale à sa collègue (EAG) que les biens immobiliers sont réévalués constamment pour tous les immeubles de rendement. La problématique qu'elle a évoquée ne concerne par conséquent que les biens occupés par leurs propriétaires, à savoir une catégorie très partielle. Par ailleurs, la valeur du bien que l'on occupe n'a aucune incidence. La personne ne profite de rien du tout, si cette valeur fluctue ; elle est uniquement victime d'une situation qu'elle ne choisit pas. Si le bien immobilier a doublé de valeur depuis son achat, la personne n'y est pour rien et ses moyens pour payer des impôts sur cette fortune virtuelle ne sont pas modifiés par cette réévaluation du bien immobilier. A l'inverse, lorsque la valeur du bien immobilier diminue, les moyens de la personne n'ont pas changé non plus. C'est uniquement au moment de l'achat et de la vente que la valeur du bien immobilier a de l'importance.

La députée (EAG) considère que de dire que les gens n'y sont pour rien relève d'un raisonnement idéologique. On ne peut pas pleurer sur le sort de gens qui vivent dans un bien immobilier qui a pris beaucoup de valeur. Elle estime que ces personnes peuvent tout de même faire un effort fiscal.

Une députée (Ve) relève, par rapport à cette problématique de la réévaluation des biens immobiliers, que la situation actuelle n'est pas acceptable car il y a une inégalité de traitement crasse entre les différents propriétaires ; pour un bien identique, certains paient 4 fois plus d'impôts que d'autres. Il s'agit d'appliquer une certaine justice fiscale, ainsi que la loi fédérale. Elle entend bien que cette réévaluation peut poser des problèmes dans certains cas particuliers, mais elle remarque que l'on ne se préoccupe pas beaucoup de savoir si les impôts élevés que paient les nouveaux propriétaires sont trop importants ou non. Ainsi, il lui semble normal de mettre les choses à plat.

Un député (MCG) indique qu'il ne partage pas l'avis qui vient d'être émis. Pour lui, il y a un point d'entrée et un point de sortie, soit l'achat et la vente du bien immobilier. Le jour où la personne vend et réalise une plus-value, elle est astreinte à l'impôt sur la plus-value. Il trouve juste de taxer au moment de la vente, mais pas de réévaluer le bien lorsque la personne vit dans son logement, car elle peut alors se retrouver à devoir payer beaucoup plus pour un salaire identique et un bien identique, mais dont la valeur a été réévaluée fortement à la hausse.

Un autre député (PLR) estime qu'il aurait été utile pour les commissaires de recevoir les documents distribués à la Commission fiscale en son temps, mis à jour, notamment un comparatif cantonal leur confirmant que d'autres cantons connaissent le bouclier fiscal, par exemple Vaud et Berne, et peut-être même le Valais. Il aimerait donc savoir si une documentation spécifique a été donnée en Commission fiscale, notamment en droit comparé intercantonal.

Par ailleurs, ce même commissaire demande si, lorsqu'un contribuable déménage en cours d'année, toute l'année est perdue à Genève, en termes de fiscalité.

M. Bopp confirme que les cantons de Vaud, du Valais et de Berne connaissent un système de bouclier fiscal. La charge minimale, avec le bouclier fiscal, est de 6‰ dans les cantons de Genève et Vaud, de 2.4‰ à Berne et de 3,16‰ à Sion. Les cantons ont toujours une part fiscale minimale, même lorsqu'il y a un bouclier fiscal. Ainsi, si une personne n'a que des lingots d'or qui ne produisent pas de revenu, elle subira tout de même une charge d'impôt minimale sur la fortune.

M. Bopp ajoute que l'article 64 al. 3 de la loi sur l'imposition des personnes physiques prévoit une imposition de la fortune au prorata du temps passé dans le canton : « Si les conditions de l'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, seul le montant de l'impôt correspondant à cette durée est prélevé ».

Suite à cette audition, le département des finances a fait parvenir à la commission une note explicative qui est jointe au présent rapport, avec certaines de ses annexes.

Suite des travaux et demandes d'auditions

La discussion porte ensuite sur l'opportunité de procéder à des auditions, en particulier celles du président du Conseil d'Etat, des signataires du projet de loi, de la présidente du parti socialiste genevois, d'un fiscaliste, de l'économiste Piketty et du Service du contrôle fiscal.

La Présidente met aux voix les différentes auditions qui ont été demandées.

Les commissaires acceptent l'audition de la conseillère d'Etat Anne Emery-Torracinta, par :

Pour : 9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PLR, 1 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstentions : 4 (1 PDC, 3 PLR)

Les commissaires refusent l'audition de Mme Carole-Anne Kast, présidente du parti socialiste genevois par :

Pour : 4 (1 UDC, 3 MCG)
Contre : 6 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR)
Abstentions : 3 (3 PLR)

Les commissaires refusent l'audition du Prof. Xavier Oberson par :

Pour : 5 (1 PDC, 3 PLR, 1 UDC)
Contre : 6 (1 EAG, 1 S, 1 PLR, 3 MCG)
Abstentions : 2 (1 S, 1 Ve)

Les commissaires acceptent l'audition de M. François Longchamp, président du Conseil d'Etat par :

Pour : 10 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 3 MCG)
Contre : 2 (1 EAG, 1 PLR)
Abstention : 1 (1 PLR)

Les commissaires refusent l'audition de l'économiste Piketty par :

Pour : 5 (1 EAG, 2 S, 2 MCG)
Contre : 6 (1 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
Abstentions : 2 (1 Ve, 1 MCG)

Les commissaires acceptent l'audition du service de contrôle fiscal (DF) dans par :

Pour : 8 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 UDC, 3 MCG)
Contre : –
Abstentions : 5 (1 PDC, 4 PLR)

Enfin, les commissaires refusent que la Commission des finances adresse un courrier au Conseil fédéral pour qu'il se positionne sur la péréquation intercantonale et fasse part de son opinion quant au bouclier fiscal par :

Pour : 4 (1 UDC, 3 MCG)
Contre : 5 (1 PDC, 4 PLR)
Abstentions : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)

Audition du Président du Conseil d'Etat, le 18 mars 2015

Le président du Conseil d'Etat, M. François Longchamp, rappelle d'entrée de cause que le Conseil d'Etat parle d'une seule voix et que M. Dal

Busco a indiqué que la suspension du bouclier fiscal n'était pas souhaitée par le Gouvernement. En effet, ce dernier pense qu'il n'est aujourd'hui pas opportun de suspendre le bouclier fiscal, car les effets pervers de la suspension, en termes de recettes fiscales, lui paraissent beaucoup plus importants que les éventuels effets bénéfiques sur quelques contribuables captifs qui n'auraient pas le choix de se délocaliser ailleurs. De plus, cette suspension pose un problème de fond, qui est celui de l'aspect confiscatoire, sachant qu'il faut toutefois utiliser ces termes avec beaucoup de prudence. Il s'agit de structures de fortunes, respectivement d'absence de revenus, qui peuvent expliquer le montant très élevé de l'imposition desdites personnes, notamment en raison d'un impôt sur la fortune qui est très élevé à Genève et qui n'existe nulle part ailleurs dans cette proportion. L'Exécutif est convaincu que la suspension du bouclier fiscal serait une mesure préjudiciable aux intérêts budgétaires et fiscaux du canton. Des départs de contribuables ont trop souvent été constatés, vers des horizons plus ou moins lointains, sur cette base. Cela est encore plus vrai aujourd'hui, au regard de certaines modifications de la fiscalité en Europe et de la volonté affichée de certains pays de précisément pouvoir tableur sur ce type de contribuables.

M. Longchamp ajoute que, du point de vue historique, le PL du Conseil d'Etat qui, après avoir été refusé par le Grand Conseil, a inspiré celui qui est aujourd'hui à l'examen, avait reçu l'appui d'une majorité du Gouvernement à l'époque, raison pour laquelle le Conseil d'Etat avait proposé alors cette mesure, de manière en tous cas transitoire.

Un député (S) aimerait connaître les réflexions qu'il y a eu à l'époque et le changement de position survenu depuis lors au sein du Conseil d'Etat.

M. Longchamp répond que le Conseil d'Etat voulait temporairement suspendre le bouclier fiscal pour des raisons d'équilibre des finances. L'Etat de Genève était alors déjà dans une situation budgétaire difficile. Parmi les mesures qui avaient été proposées, dans le sens d'une augmentation des recettes, le Conseil d'Etat avait retenu celle-ci.

Un député (PLR) remarque que, sur les bancs de la gauche, le contribuable est une notion abstraite. Or, ces gens viennent parler aux conseillers d'Etat, ce sont des êtres vivants et non juste des porte-monnaie ambulants. Certains, à gauche de l'échiquier politique, affirment que ces gens peuvent payer plus, sont prêts à le faire et resteront à Genève quoi qu'il arrive, tellement ils sont attachés à ce canton. Il aimerait connaître l'avis du président du Conseil d'Etat sur ce point.

M. Longchamp confirme qu'un certain nombre de personnes sont dans des situations fiscales particulières. Il évoque notamment la situation des

retraités. Si, par exemple, un indépendant cesse de travailler, c'est essentiellement la fortune qu'il a accumulée tout au long de sa vie qui va lui permettre de subvenir à ses besoins. Le traitement fiscal de ce contribuable est forcément très différent de celui d'une personne qui aurait cotisé durant toute sa vie et se serait vue exempté du paiement des cotisations, puisqu'elles sont déductibles, pour ensuite arriver à la retraite avec un traitement fiscal qui, lui aussi, est particulier. C'est d'ailleurs le sens des dispositions fédérales et cantonales qui visent à encourager la constitution de prévoyances professionnelles, obligatoires ou non, au motif que les gens qui ont des prévoyances professionnelles sont mieux armés pour faire face aux besoins de leur dernière partie de vie que ceux qui, pour toutes sortes de raisons, n'ont pas pu ou pas voulu constituer de capital.

Il évoque une autre situation très préoccupante et qui l'est d'autant plus aujourd'hui avec les taux d'intérêts négatifs. Il s'agit de la situation des gens dont l'essentiel de la fortune est constitué de leur outil de travail, qui peut avoir une valeur considérable mais qui ne constitue pas un bien qui pourrait être cédé sans avoir des conséquences importantes. En effet, si la fortune d'un propriétaire d'entreprise est composée à 90% de ladite entreprise, il est certes normal que cette entreprise soit taxée en fonction des dividendes qu'elle génère, mais l'imposition de sa fortune est plus problématique. C'est la même situation qui est observée en France, avec des gens qui demandent à être imposés au forfait, lorsque le taux d'imposition sur leur fortune est important au point de devenir confiscatoire.

La grande faiblesse du système fiscal genevois aujourd'hui réside dans la fiscalité des entreprises. Pour le Conseil d'Etat, il y a une priorité absolue à réussir la réforme des entreprises et à caler Genève et la Suisse dans un horizon prévisible et avec des règles qui soient supportables, tant sur le plan des taux que sur le plan de l'assiette fiscale, par rapport à ce qui se pratique dans d'autres pays. Ces règles doivent répondre aux exigences internationales, notamment s'agissant d'entreprises exportatrices, qui sont la caractéristique des entreprises genevoises qui, pour certaines d'entre elles, réalisent 95% de leur chiffre d'affaires à l'étranger.

Pour M. Longchamp, il est clair que, si l'Etat de Genève avait des moyens sans limite, il réformerait probablement beaucoup de choses simultanément. Or, tel n'est pas le cas et sa priorité aujourd'hui est la fiscalité des entreprises. Il ne faut toutefois pas oublier la problématique de la fiscalité de la fortune, qui amène des êtres vivants à devoir décider, probablement à l'encontre de leurs vœux propres consistant à rester à Genève, de quitter le canton parce que l'essentiel de leur substance de revenus, respectivement de fortune, dépend du système fiscal qui leur est appliqué.

Une députée (EAG) relève que l'expression « imposition confiscatoire » a été utilisée par le TF à peu de reprises et que ce dernier a retenu cette notion dans des cas extrêmement limitatifs, avant l'instauration du bouclier fiscal. Elle imagine que, s'il s'était avéré, avant l'instauration du bouclier fiscal, que l'impôt était confiscatoire, il y aurait eu une pluie de recours autrement plus importante que celle qui a été constatée. C'est donc une notion à utiliser avec retenue. Elle pense que les gens bénéficiant actuellement du bouclier fiscal sont surtout des personnes qui ont une grande fortune et qui peuvent se permettre de ne pas avoir de revenus.

M. Longchamp répond que le terme confiscatoire est un terme juridique. Si la fiscalité était confiscatoire au sens où elle a été ainsi qualifiée par l'ordre juridique suisse, il est évident que les lois impliquées seraient immédiatement contestées. La fiscalité est confiscatoire dans le sens étymologique de ce mot. En effet, lorsqu'une personne paie plus d'impôts que son revenu n'en génère, elle perçoit cet impôt comme étant confiscatoire.

Il entend la députée précitée parler de personnes qui peuvent se permettre de ne pas avoir de revenus. Or, certaines personnes aimeraient bien avoir des revenus mais ne peuvent pas en avoir et sont obligées de vivre avec d'autres moyens. Si un indépendant a passé sa vie à constituer un capital, qui n'est pas un capital de 2^e pilier, il peut se retrouver à la tête d'une fortune qui équivaut probablement à la fortune qu'il aurait constituée par capitalisation dans le cadre d'un 2^e pilier. Il suffit, pour s'en convaincre, de voir les prestations de libre passage versées lorsque les gens entrent à la retraite. Il est assez commun, y compris dans la fonction publique, d'avoir des personnes qui ont cotisé toute leur vie au système de retraite et qui ont des prestations de libre passage qui dépassent largement 1, 2, voire 3 millions. Or, la situation est diamétralement différente si l'on a 3 millions sous forme de prestation de libre passage ou 3 millions sur un compte bancaire à 65 ans. Dans le premier cas, il y a un revenu assuré jusqu'au décès et, dans le second, il y a une fortune qui ne rapporte aujourd'hui rien mais qui doit permettre néanmoins à la personne de vivre et sur laquelle elle doit payer des impôts qui peuvent être très importants. On ne se trouve alors pas face à des gens qui peuvent se permettre de ne pas avoir de revenus.

La situation est similaire pour la personne dont l'essentiel de la fortune est composé du capital d'une société. Il relève qu'un entrepreneur n'a pas forcément que l'argent comme modèle de réussite. Il y a des gens dont la finalité de l'esprit d'entreprise prévaut largement sur la valeur que pourrait avoir celle-ci. Il ne pense pas que l'on puisse réduire le raisonnement en disant que les gens dont il est question n'ont pas besoin d'avoir de revenus.

Il conclut en disant que certaines personnes de la classe moyenne supérieure quittent Genève et vont s'établir, par exemple, dans le canton du Valais. Ce sont des sommes considérables qui échappent alors à l'Etat de Genève.

Une députée (S) remarque qu'en raison du secret fiscal, les commissaires ne peuvent connaître le contenu structurel du bouclier fiscal. La fragilité du système a été évoquée à plusieurs reprises. Selon elle, celle-ci provient surtout de la disparité des revenus et des fortunes, qui fait peser sur la masse fiscale nécessaire au fonctionnement du canton une incertitude et une peur permanente. Elle se demande si une politique fiscale peut ne reposer que sur la peur de l'exode éventuel de certains contribuables. Selon elle, il y aurait d'autres valeurs à considérer, qui lient une collectivité.

M. Longchamp réplique que la grande peur de l'Etat de Genève n'est pas l'exode des contribuables, mais la situation d'endettement et l'ampleur des dépenses publiques qui sont les siennes et qui l'obligent à garantir la solidité de ce système.

Tout le monde s'émeut de la situation d'un contribuable habitant Anières, qui a généré des centaines de millions de francs d'impôts fédéraux, cantonaux et communaux. Or, personne ne s'est demandé ce qui se serait passé si ce contribuable avait habité une commune hors du canton de Genève, au lieu d'habiter Anières. Lorsque l'on est dans une situation tendue au niveau budgétaire, il faut garder cela à l'esprit. Il signale que le montant considéré, à savoir 400 millions, correspond au budget des prestations complémentaires versées par le canton de Genève en une année. En d'autres termes, la contribution d'un seul contribuable permet de faire vivre 24 000 personnes âgées et/ou handicapées à Genève durant une année. Il doute qu'on puisse lui dire que, si ce contribuable quittait Genève, on pourrait se passer de délivrer des prestations complémentaires à toutes ces personnes, sachant que ces prestations sont clairement vitales pour leurs bénéficiaires.

Suite à cette audition, la commission renonce à entendre M^mc la conseillère d'Etat Anne Emery-Torracinta.

Audition de MM. Daniel Hodel, directeur général de l'AFC, et Serge Cornut, directeur de la taxation des personnes physiques, le 25 mars 2015

M. Hodel précise qu'il s'exprimera sur l'aspect du contrôle, qui intéresse en l'espèce les commissaires aux finances. En effet, le souhait a été exprimé d'entendre l'AFC au sujet des personnes qui paraissent être domiciliées à

Genève et prétendent être domiciliées ailleurs ainsi que sur les possibilités et processus de vérification.

Il expose que divers cas de figure peuvent se présenter. Il précise qu'il est très rare que ceux-ci ressortent lors d'une procédure de contrôle par rapport à une soustraction d'impôts. C'est souvent en amont, au niveau de la taxation proprement dite, que cela se constate. L'immense majorité des contribuables provenant d'autres cantons viennent travailler à Genève et prétendent toujours être domiciliés dans le canton d'où ils viennent. L'AFC interroge ces personnes et, suivant les réponses obtenues, prend une décision d'assujettissement dans le canton de Genève. Si les réponses ne sont pas claires ou ne sont pas fournies, les collaborateurs de l'AFC s'entretiennent avec leurs homologues du canton de provenance. Les administrations décident alors du domicile fiscal de ces personnes en fonction d'éléments tout à fait factuels. La décision est généralement prise pour le 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Il existe des cas qui ne se règlent pas entre cantons mais entre pays. Le contribuable indique à l'OCPM qu'il quitte Genève et l'AFC agit en fonction des informations fournies par l'OCPM, qui est sa principale source de renseignements. Ce n'est qu'en cas de doute que l'AFC envoie un questionnaire à la personne, l'interroge et lui demande des éléments très factuels qui permettent de déterminer son lieu de résidence. Le problème que l'AFC rencontre, dans ces cas-là, est que c'est à elle de prouver que la personne n'est pas fiscalement domiciliée dans un autre pays, ce qui est très délicat. Ce sont des gens qui ont souvent des biens immobiliers à Genève mais qui voyagent fréquemment. Il cite le cas d'une personne qui voyageait régulièrement et passait son temps, à parts quasiment égales, entre Genève, New York et Monaco. Si de telles personnes ont des enfants à Genève, il est assez facile de déterminer le domicile fiscal à Genève alors que, si elles n'ont pas de famille à Genève, elles ont le choix de décider où elles veulent habiter et il est alors plus difficile de déterminer le domicile fiscal.

Un député (UDC) comprend que l'AFC se base sur les informations fournies par l'OCPM. Or, il y a des gens dont le permis de séjour est échu. Il se demande comment l'AFC considère les personnes dont le permis de séjour n'est pas renouvelé.

Le directeur général de l'AFC répond que, si le permis n'est pas renouvelé, ces gens restent tout de même au rôle d'imposition de l'AFC. Ce n'est que si l'OCPM les sort du rôle des habitants de Genève que l'AFC en est informée et les sort alors du sien.

Ce même député (UDC) en déduit que l'AFC fiscalise des gens qui sont en situation illégale, au sens de la loi sur les étrangers.

M. Hodel répond qu'il y a effectivement des gens sans permis qui paient l'impôt. Ils sont imposés à la source par leur employeur.

Un député (PLR) indique qu'il a entendu M. Hodel évoquer le cas d'individus qui ont des lieux de résidence multiples. Il comprend que l'Etat de Genève souhaite les fiscaliser, lorsqu'ils passent par hypothèse un tiers de leur temps sur le territoire genevois, un tiers à Monaco et un tiers à New York, pour reprendre l'exemple cité précédemment. Il se demande toutefois s'il n'y a pas parfois des conflits avec les administrations fiscales d'autres cantons ou de certains pays, qui pourraient vouloir fiscaliser ces personnes chez elles. Il aimerait connaître la qualité des relations de l'AFC avec les administrations fiscales des autres cantons et, le cas échéant, d'autres pays.

M. Hodel répond que les choses se passent bien avec la plupart des autres cantons. Ils discutent entre administrations et restent vraiment au niveau des faits. S'ils s'aperçoivent que la personne travaille à Genève, a un appartement à Genève et qu'elle a par exemple gardé des liens plutôt ténus avec le canton du Valais, celle-ci sera fiscalisée à Genève et les Valaisans ne s'y opposeront pas. Il y a des cantons avec lesquelles l'AFC n'a pas ce type d'échanges. Des affaires se sont terminées au TF dans certains cas. L'Etat de Genève a notamment gagné un cas important l'an dernier.

Un député (S) estime que des gens pourraient vouloir tricher pour ne pas être imposés à Genève, si le bouclier fiscal y était par hypothèse supprimé mais qu'il était maintenu ailleurs, en déménageant en fin d'année et en revenant dès janvier à Genève, comme cela a été évoqué en commission. Il demande comment l'AFC repère ces gens et sur quelle base elle effectue ses contrôles.

M. Hodel répond que, si ces personnes reviennent à Genève et s'annoncent à l'OCPM, elles sont à nouveau contribuables à Genève. En revanche, si elles reviennent sans s'annoncer nulle part, cela s'avère plus problématique. Il peut y avoir des dénonciations, des communes qui s'étonnent, etc. Divers indices peuvent mener l'AFC à s'interroger sur la situation de telles personnes.

Le même député (S) dit avoir connu des personnes qui ont travaillé à Genève durant des années, en étant fiscalement domiciliées en Valais mais en se trouvant en réalité à Genève. Il a été surpris qu'elles n'aient pas été repérées plus rapidement. Il estime que la question devrait se poser, même si la personne agit ainsi sans intention de tricher. Il comprend que c'est l'OCPM qui fournirait des informations à l'AFC, dans ces cas. Il imagine que

l'AFC fait un certain nombre de contrôles durant l'année. Il demande si le nombre de ces contrôles est en augmentation.

M. Cornut répond que, si la personne est inscrite à l'OCPM, l'AFC a connaissance du fait que cette personne se trouve à Genève. Si elle précise qu'elle a gardé son domicile fiscal en Valais, elle est suivie durant quelques années par l'AFC et divers éléments sont alors examinés. Entrent en ligne de compte différents critères, tels que l'âge, la situation familiale, l'emploi, les propriétés, etc. En principe, l'AFC n'entreprend pas de démarche si le contribuable est âgé de moins de 25 ans, estimant qu'il s'agit d'un jeune qui vient faire ses études à Genève et qu'il repart ensuite dans son canton de domicile. A partir de 25 ans en revanche, les personnes sont contrôlées régulièrement par l'AFC, tous les 2 ou 3 ans. L'AFC leur adresse un questionnaire et, en cas de doute, elle leur demande de pièces justificatives, relatives notamment à des dépenses courantes afin de déterminer où ces personnes font le plus souvent leurs dépenses. L'AFC prend alors une décision d'assujettissement sur cette base, si elle a la conviction que la personne a son centre d'intérêt à Genève plutôt qu'en Valais, par exemple.

Le même député (S) comprend que, si ces contrôles très réguliers sont effectués tous les 2 ou 3 ans et si le premier contrôle semble correct, il se passe alors encore 2 ou 3 ans jusqu'au prochain examen. Cela signifie que la personne a, durant 5 ou 6 ans, pu échapper à un assujettissement fiscal à Genève. Il répète qu'il peut en être ainsi sans que la personne ait tenté de tricher. Il conclut que les contrôles sont certes réguliers, mais pas très fréquents.

M. Hodel répond que c'est un problème de personnel et de moyens. L'AFC ne peut faire plus que ce qu'elle fait actuellement, au sujet de ce type de contrôles.

M. Cornut ajoute que l'AFC procède à plusieurs milliers de contrôles.

Un autre député (S) relève que l'AFC se base sur la durée de résidence à Genève. Or, le Vaudois qui travaille à Genève aura passé plus de la moitié de son temps à Genève et probablement effectué nombre d'achats à Genève, sans nécessairement y résider pour autant. A l'inverse, une personne peut ne passer que quelques heures à Genève et y effectuer nombre d'achats également. Il s'interroge sur la pertinence du critère retenu.

M. Hodel précise qu'il faut que la personne ait une demeure à Genève pour que l'AFC lui pose des questions et s'enquière de sa situation exacte. La personne qui vient travailler à Genève mais réside dans le canton de Vaud sera imposée sur Vaud, à moins qu'il s'agisse d'un indépendant.

Le même député (S) constate que le temps de travail passé dans un canton n'est pas compté. Il relève qu'il y a par exemple des gens qui habitent à Londres, travaillent à Genève durant la semaine et rentrent chez eux le weekend uniquement.

M. Hodel indique que ces personnes sont imposées à la source à Genève. Il précise que les conventions internationales de double imposition (CDI) prévoient que les gens sont imposés au lieu de travail et non au lieu de domicile. C'est en vertu de ces textes que le canton de Genève peut imposer les frontaliers.

Débat d'entrée en matière

Pour un député (MCG) le problème posé par ce PL est relativement simple. Il s'agit d'une nouvelle attaque du parti socialiste et de la gauche contre les personnes fortunées. Le MCG estime que ce PL vise à tuer la poule aux œufs d'or. Ce n'est pas en péjorant la situation des contribuables aisés que l'on va arriver à un résultat positif. Si ce PL est adopté, Genève va perdre une partie de sa substance fiscale, alors même que le canton se trouve déjà dans une situation délicate, avec sa place financière qui vit une période difficile suite à certaines prises de position de politique générale de la Confédération qui, selon le MCG, sont négatives pour Genève. Pour avoir une politique sociale efficace et pérenne, telle que le MCG la veut, Genève a besoin d'une économie forte et de rentrées fiscales importantes. Il conclut en disant que le MCG votera de manière résolue contre l'entrée en matière.

Un commissaire (S) remercie ses collègues de la Commission des finances d'avoir accepté de faire le travail sur ce PL sérieusement, en réalisant ces auditions. Il constate que le Président du Conseil d'Etat n'a pas été très explicite quant aux motivations réelles du précédent Gouvernement, qui avait proposé de suspendre le bouclier fiscal. Il est bon de se rendre compte qu'il s'agit d'une pesée d'intérêts et qu'à l'époque, l'Exécutif avait conclu qu'il existait des raisons de vouloir la suspension du bouclier fiscal. Il rappelle que l'introduction du bouclier fiscal faisait partie du PL 10199 sur la baisse d'impôts et que cet élément n'a pas fait l'objet d'une votation populaire spécifique, ce qu'il estime regrettable.

Ce même député (S) ajoute que l'on peut se poser la question de la pertinence de ce bouclier fiscal et de ses conséquences. Il admet qu'en cas de suppression du bouclier fiscal, il existe un risque de voir partir des personnes au bénéfice de cette mesure vers d'autres cantons, notamment vers le canton de Vaud qui dispose d'un bouclier fiscal similaire. On ne peut toutefois pas ignorer le fait que ce n'est pas là le seul facteur qui conduit une personne à

changer de domicile. En d'autres termes, le bouclier fiscal est un paramètre parmi d'autres, dans le choix de la résidence.

Par conséquent, à son avis, comme la situation du canton, au niveau des recettes par rapport à ses besoins en termes de financement et d'investissement, est problématique, en raison de l'ampleur de la baisse d'impôts de 2009, il faut entrer en matière sur ce PL, ne serait-ce que pour corriger une partie des effets négatifs de cette baisse d'impôts, pour au moins essayer de générer des recettes fiscales supplémentaires, dont le canton a besoin.

La Présidente relève que cela fait 100 ans que le PDC dit qu'il faut une juste répartition des rentrées fiscales et qu'il ne faut pas décourager les personnes les plus contributrices. Il s'agit de garantir une solidarité au niveau du social et la formation au meilleur niveau, dont Genève a besoin. Ce sujet ayant déjà été traité là où il devait l'être, elle n'entrera pas en matière sur ce PL.

Un député (UDC) annonce que son groupe ne veut pas revenir sur ce qui a été décidé en Commission fiscale. L'UDC est, de manière générale, favorable à alléger la fiscalité directe et indirecte. Il n'entrera pas en matière sur ce PL.

Une députée (Ve) rappelle qu'en 2009, son groupe avait soutenu le PL sur la baisse d'impôts, car il estimait que les avantages qu'il contenait compensaient largement les désavantages. Les Verts avaient toutefois combattu l'introduction du bouclier fiscal, raison pour laquelle, par souci de cohérence, son groupe entrera en matière sur ce PL.

Une députée (S) relève que l'argument consistant à dire que l'on a peur de voir les gens partir à cause de la suppression du bouclier fiscal est relativement ténu. C'est le même argument qui est avancé à chaque fois qu'un parti met en cause des privilèges fiscaux. C'est un argument un peu simpliste et qui commence à être difficile à entendre, surtout lorsque l'on voit que la richesse du canton, en termes de PIB, ne baisse pas mais que le niveau des revenus salariés baisse. Des questions vont commencer à se poser car cela signifie que, soit les revenus, soit la fortune sont dans de moins en moins de mains. Les commissaires ont, cette dernière année, reçu plusieurs tableaux qui montraient la fragilité de la fiscalité. Ils peuvent bien continuer sans se poser de questions, mais elle se demande jusqu'à quand ils pourront le faire.

Elle conclut en disant qu'elle entrera en matière sur ce PL.

Un député (PLR) annonce que son groupe reste fidèle à ses convictions. Contrairement à ce que ne cesse de soutenir le parti socialiste, le PLR est pour la progression de l'impôt, mais dans une certaine mesure. Il convient

que les plus riches paient un peu plus. En revanche, considérer qu'ils consacrent plus de 9 mois de leur temps au paiement des impôts, même si ce sont les plus riches, correspond à quelque chose qui constitue un plafond maximal. La question qui se pose n'est pas uniquement à savoir si les gens vont partir ou pas, mais aussi à savoir si le canton de Genève doit rester un poumon économique et social important, s'il a les moyens de financer son Etat social et de rester dans une situation globalement pérenne. Il conviendrait que les commissaires soient plus souvent d'accord sur le fait que le maintien de personnes aisées sur le territoire de Genève est une bonne chose pour l'ensemble de la population, à qui sont assurées des prestations dont on doit être fier. Genève est le canton suisse qui dépense le plus par habitant en faveur de personnes qui, pour l'essentiel d'entre elles, en ont besoin et qui ne sont pas des personnes fiscalisées. Si l'on veut défendre ces prestations sociales, il faut s'en donner les moyens.

Il regrette que l'on évoque toujours le bouclier de la peur. Il n'a personnellement pas peur que les gens partent. Il sait qu'ils partiront si l'on met en place des dispositifs dissuasifs. S'ils partent, ce ne seront pas des gens comme les commissaires qui verront leur situation être péjorée, mais bien les plus faibles et les plus démunis du canton, au détriment desquels il faudra drastiquement réduire les prestations. C'est pour ces motifs que le PLR se bat pour un canton performant, efficace, dynamique et attrayant. Parmi les multiples moyens de faire en sorte que ce canton reste ce qu'il est figure une notion qui dit que si l'on est riche dans ce canton, on paie jusqu'à 71.5% d'impôts. Il faut remercier ces gens, cesser de les vilipender au motif qu'ils sont riches et, au contraire, leur dire qu'ils sont les bienvenus à Genève. Bien entendu, le PLR n'entrera pas en matière sur le PL 10883.

Un commissaire (S) relève que, dans le cadre du budget 2015, les prestations sociales ont déjà été attaquées. En supprimant le subside d'assurance-maladie, des subsides aux handicapés ou des aides au logement, on est réellement en train d'attaquer des personnes qui ont des revenus déjà extrêmement bas pour survivre. Le problème est là et non sur le fait de dire ou non que le bouclier fiscal est un instrument visant à garantir une fiscalité raisonnable pour des personnes qui ont des très hauts revenus. Le débat sur la fiscalité doit, selon lui, toujours se poser philosophiquement en termes de revenu disponible à la fin du mois. On ne peut pas prétendre que le taux d'imposition serait confiscatoire au motif que l'on travaillerait tant de mois par année pour payer ses impôts. Ce qui compte également, c'est de voir de quel montant dispose une personne en fin de mois pour payer son loyer, la nourriture, l'éducation de ses enfants, etc. Ces considérations doivent primer. C'est une question de dignité humaine.

Il ajoute qu'une fois que l'on a créé un instrument comme le bouclier fiscal ou la baisse d'impôts de 2009, il est extrêmement difficile de revenir en arrière, même partiellement, car les gens procèdent à des comparaisons. Il déplore cet état d'esprit. Le problème, à Genève, est qu'il n'y a pas de discours objectif sur l'impact d'une baisse d'impôts ou sur l'éventuel effet positif ou négatif d'une hausse d'impôts. On en fait un dogme en disant que ce n'est pas possible, car ces personnes paient déjà trop d'impôts. Le parti socialiste trouve cela regrettable, car cela enfonce Genève dans une spirale dont personne ne sort gagnant.

Un député (UDC) rappelle que le gouvernement français, majoritairement socialiste et qui représente un Français sur 5, a massivement augmenté les impôts. Se référant au site de l'Insee, il lit que les recettes fiscales brutes de 2014 étaient initialement évaluées à 386 milliards d'euros et que l'évaluation 2014 révisée se monte à 368 milliards seulement. Il en conclut que la hausse des impôts en France a engendré une baisse des recettes fiscales.

Le même député (S) insiste sur le fait que la baisse d'impôts de 2009 a bien conduit à une baisse des recettes fiscales, à court terme. Il renvoie ici les commissaires à la réponse à sa QUE 202. Par ailleurs, la modification du taux d'imposition n'est pas le seul paramètre qui impacte le volume des recettes fiscales. Il songe notamment à la conjoncture.

Vote en premier débat

La Présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 10883-A.

L'entrée en matière du PL 10883 est refusée, par :

Pour : 4 (3 S, 1 Ve)

Contre : 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Abstention : –

Au vu de ce qui précède, la majorité de la commission vous invite à refuser l'entrée en matière sur le PL 10883.

Projet de loi (10883)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est
modifiée comme suit :

Art. 41, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'impôt de base dû pour une année fiscale est calculé, par tranche, selon le
barème ci-après :

Revenu déterminant			Taux de la tranche
F		F	%
0	à	17 493	0,00
17 494	à	21 076	8,00
21 077	à	23 184	9,00
23 185	à	25 291	10,00
25 292	à	27 399	11,00
27 400	à	32 668	12,00
32 669	à	36 883	13,00
36 884	à	41 099	14,00
41 100	à	45 314	14,50
45 315	à	72 713	15,00
72 714	à	119 081	15,50
119 082	à	160 179	16,00
160 180	à	181 256	16,50
181 257	à	259 238	17,00
259 239	à	276 099	17,50
276 100	à	388 857	18,00
388 858	à	609 103	18,50
609 104	à	800 000	19,00
800 001	à	1 000 000	20,00
Plus de 1 000 000			22,00

Art. 59, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La fortune de chaque contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé est divisée en tranches taxées conformément au tableau suivant. Il en est de même de la fortune des époux vivant en ménage commun.

Tranches			Taux de la tranche	Impôt maximum de la tranche	Impôt total
F		F	%	F	F
1	à	111 059	1,75	194,35	194,35
111 060	à	222 117	2,25	249,90	444,25
222 118	à	333 176	2,75	305,40	749,65
333 177	à	444 234	3,00	333,15	1 082,80
444 235	à	666 352	3,25	721,90	1 804,70
666 353	à	888 469	3,50	777,40	2 582,10
888 470	à	1 110 586	3,75	832,95	3 415,05
1 110 587	à	1 332 703	4,00	888,45	4 303,50
1 332 704	à	1 665 879	4,25	1 416,00	5 719,50
1 665 879	à	2 000 000	4,50	7 496,55	9 000,00
2 000 001	à	2 500 000	4,75	9 500,00	11 875,00
Plus de 2 500 000			5,00	12 500,00	

Section 6 Charge maximale (abrogée)**Art. 60 (abrogé)****Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

DEPARTEMENT DES FINANCES – SECRETARIAT GENERAL

NOTE

A : **la commission des finances**
De : Christophe Bopp, secrétaire adjoint
Date : 2015.04.09
Copie : Serge Dal Busco, Conseiller d'Etat

[2015-04-09 Commission des finances note suite à la séance du 2015.03.11.docx]

Concerne : Séance de la commission des finances du mercredi 11 mars
2015 - PL 10883-A

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres de la commission des finances,

Pour faire suite à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous un complément d'information.

1. Estimation chiffrées du PL 10883 remises à la commission fiscale

Les estimations chiffrées du PL 10883 pour l'année fiscale 2008 sont les suivantes :

Annexe 01) 2008 revenu.pdf
Annexe 02) 2008 fortune.pdf
Annexe 03) 2008 bouclier.pdf

Les estimations chiffrées du PL 10883 pour l'année fiscale 2012 sont les suivantes :

Annexe 04) 2012 revenu.pdf
Annexe 05) 2012 fortune.pdf
Annexe 06) 2012 bouclier.pdf

2. Jurisprudence sur le bouclier fiscal

- **1^{ère} affaire**

Arrêt de la Cour de justice du canton de Genève du 3 septembre 2013 (suivi de l'arrêt du Tribunal fédéral du 27 mars 2014, suivi de l'arrêt de la Cour de justice du canton de Genève du 9 décembre 2014)

Extrait :

"Pour juger si une imposition a un effet confiscatore, il faut examiner la charge que représente l'imposition sur une assez longue période, en faisant abstraction des circonstances extraordinaires; à cette fin, il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des circonstances concrètes, la durée et la gravité de l'atteinte, ainsi que le cumul d'autres taxes ou contributions, et la possibilité de reporter l'impôt sur d'autres personnes [...].

Le Tribunal fédéral fait montre d'une grande retenue dans l'admission du caractère confiscatore d'une imposition. Il n'en a en effet constaté qu'à une seule reprise, dans le cadre d'une rente viagère constituée par disposition pour cause de mort, et relativement à laquelle l'impôt sur les successions et l'impôt sur le revenu, combinés, représentaient 55 % du montant des rentes d'une personne ayant une capacité contributive réduite [...].

Le Tribunal fédéral a notamment admis que le noyau essentiel de la propriété privée n'était pas touché si, pendant une courte période, le revenu à disposition ne suffit pas à s'acquitter de la charge fiscale sans entamer la fortune [...]. En particulier dans les cas où la fortune ne produit que peu ou pas de rendement, l'imposition ne saurait être jugée confiscatoire si le contribuable renonce volontairement à un rendement suffisant en raison de relations familiales ou dans l'attente d'une réalisation future bien supérieure au revenu de la fortune [...].

4) La chambre administrative a déjà eu l'occasion de préciser que s'agissant de la détermination du pourcentage de la charge fiscale admissible, il n'apparaissait pas arbitraire de s'inspirer du nouvel art. 60 LIPP pour les périodes antérieures à son entrée en vigueur [...].

Elle a estimé que le contenu de cette disposition pouvait être appliqué dans la mesure où une telle solution permettait de respecter le principe de proportionnalité, tout en restant en-deçà du seuil – élevé – posé par la jurisprudence fédérale pour reconnaître le caractère confiscatoire de l'impôt.

Le « bouclier fiscal » est un mécanisme correctif mis en place par le législateur genevois, qui détermine un montant de charge maximale visant à mettre en œuvre le principe de l'interdiction de l'imposition confiscatoire, tout en permettant d'éviter les abus, en prévoyant un rendement net de la fortune à au moins 1% de la fortune nette [...].

[...]

La fortune du contribuable a un rendement négatif, lié notamment à l'absence de dividendes versés par les sociétés bénéficiaires, dont il est actionnaire à hauteur de 50 % et dont son frère est actionnaire à 50 %. En outre, le contribuable a des dettes envers ces sociétés qui l'obligent à verser des intérêts, diminuant d'autant ses propres revenus.

En conséquence, en raison des circonstances du cas d'espèce et de l'organisation propre voulue par le contribuable, même si la charge fiscale dépasse son revenu pour une certaine période, elle ne peut être qualifiée de confiscatoire, au sens de la jurisprudence susmentionnée.

En outre, il appert que la taxation contestée reste inférieure à celle qui résulterait de l'application des règles du bouclier fiscal, en raison du rendement net de la fortune privée du contribuable, inférieur au seuil de 1%. [...]."

Texte intégral :

Annexe 07) 2013.09.03 ACJ.pdf

Arrêt du Tribunal fédéral du 27 mars 2014

Extrait :

"En omettant de se prononcer sur le grief de l'égalité de traitement entre le recourant et son frère, la Cour de justice a violé l'art. 29 al. 1 Cst. Le recours est admis sur ce point. En l'absence d'éléments de faits suffisants dans l'arrêt attaqué pour examiner la question du droit à l'égalité, le Tribunal fédéral ne peut pas statuer lui-même au sens de l'art. 107 al. 2 LTF et doit renvoyer la cause à l'instance précédente."

Texte intégral :

Annexe 08) 2014.03.27 ATF.pdf

Arrêt de la Cour de justice du canton de Genève du 9 décembre 2014

Extrait :

"Par ailleurs, la seule question à examiner suite à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral est celle de la conformité de la taxation litigieuse à l'égalité de traitement entre M. A_____ B_____ et son frère lors de leur imposition respective durant la période fiscale en cause.

[...]

En revanche, leurs situations économiques présentent une différence importante quant aux revenus réalisés durant la période fiscale litigieuse. Ils ont certes, tous les deux, perçus un revenu immobilier identique de CHF 27'511.-, mais M. D_____ B_____ était, en 2008, étudiant et n'exerçait pas d'activité lucrative lui procurant un salaire. Par contre, son frère avait une activité dépendante auprès de E_____ SA qui lui a permis de gagner un salaire brut de CHF 159'000.- pour un revenu net imposable de CHF 120'190.-.

[...]

Le salaire de CHF 159'000.- perçu de E_____ SA par l'intimé en 2008 rend ainsi les situations économiques des deux frères B_____ différentes. L'intimé reconnaît du reste dans ses écritures que sa situation économique présente des différences avec celle de son frère. En conséquence de quoi, M. D_____ B_____ ne peut pas supporter une charge fiscale semblable à celle de son frère, sa capacité contributive étant différente."

Texte intégral :

Annexe 09) 2014.12.09 ACJ.pdf

• **2^{ème} affaire**

Arrêt de la Cour de justice du canton de Genève du 4 décembre 2012

Extrait :

"Ainsi, selon la jurisprudence, une prétention fiscale ne doit-elle pas porter atteinte au noyau essentiel de la propriété privée. Pour juger si une imposition a un effet confiscatoire, il faut examiner la charge que représente l'imposition sur une assez longue période, en faisant abstraction des circonstances extraordinaires; à cette fin, il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des circonstances concrètes, la durée et la gravité de l'atteinte, ainsi que le cumul d'autres taxes ou contributions, et la possibilité de reporter l'impôt sur d'autres personnes [...].

Le Tribunal fédéral a notamment admis que le noyau essentiel de la propriété privée n'est pas touché si, pendant une courte période, le revenu à disposition ne suffit pas à s'acquitter de la charge fiscale sans entamer la fortune [...].

Le Tribunal fédéral fait montre d'une grande retenue dans l'admission du caractère confiscatoire d'une imposition. Il n'en a en effet constaté qu'à une seule reprise, dans le cadre d'une rente viagère constituée par disposition pour cause de mort, et relativement à laquelle l'impôt sur les successions et l'impôt sur le revenu, combinés, représentaient 55 % du montant des rentes d'une personne ayant une capacité contributive réduite [...].

4. Au plan cantonal, le Tribunal administratif zurichois a admis qu'un taux d'imposition sur le revenu de 88 %, et à plus forte raison de 97,5 %, obligeait le contribuable à entamer la substance de son patrimoine pour payer ses impôts, et s'avérait confiscatoire si cet état de choses perdurait [...].

La chambre de céans a jugé confiscatoire une imposition totale sur le revenu et la fortune représentant 98,5 % du revenu imposable des recourants, dont la situation sur ce point était durable [...].

[...]

Ainsi, l'imposition totale [IFD et ICC], tant sur le revenu que sur la fortune, équivalait à 92,36 % du revenu imposable ICC de la contribuable. Le pourcentage que représente cette imposition porte une atteinte grave à la propriété de la recourante dans la mesure où elle est contrainte, une fois ses impôts acquittés, de vivre en entamant sa fortune, puisqu'il ne lui reste dans ce cas qu'un peu moins de CHF 10'000.- de revenus disponibles sur l'ensemble de l'exercice. L'imposition épuise donc la substance de l'objet imposable et empêche sa reconstitution.

[...]

9. S'agissant de la détermination du pourcentage de la charge fiscale admissible, il n'apparaît pas arbitraire, à défaut de jurisprudence établie en la matière, de s'inspirer du nouvel art. 60 LIPP. Dans l'ATA/771/2011 précité, la chambre de céans - sur la base des conclusions des recourants - avait jugé que l'imposition totale de ceux-ci, correspondant à l'ICC sur le revenu, l'imposition sur la fortune ainsi que l'impôt immobilier complémentaire, ne devait pas excéder 70 % de leur revenu imposable. Ce taux peut être retenu également dans la présente espèce, dans la mesure où, d'une part, l'art. 60 LIPP n'est pas directement applicable à la cause, et où, d'autre part, une telle solution permet de respecter le principe de proportionnalité tout en restant en-deçà du seuil - élevé - posé par la jurisprudence fédérale pour reconnaître le caractère confiscatoire de l'impôt."

Texte intégral :

Annexe 10) 2012.12.04 ACJ.pdf

• **3^{ème} affaire**

Arrêt de la Cour fiscale du canton de Fribourg du 15 juin 2012

Extrait :

"3. Dans un premier temps, la recourante se prévaut des systèmes légaux instaurés par certains cantons (notamment Genève, Vaud, Argovie et Berne) et qui permettent, le cas échéant, de plafonner l'impôt (cantonal et communal) sur la fortune en dessous de l'application stricte du tarif ordinaire, en particulier dans les cas de fortunes sans rendement ("bouclier fiscal"). Ainsi par exemple, l'art. 66 al. 1 LIC/BE limite l'impôt sur la fortune à 25 % du rendement net de la fortune, tout en prévoyant une charge minimale de 2,4 % de la fortune imposable. Le canton d'Argovie a, quant à lui, instauré la possibilité de réduire, sur requête, les impôts sur le revenu et la fortune dus selon le tarif ordinaire à 70 % du revenu net, mais tout au plus à 50 % des impôts sur la fortune dus (§ 56 LIC/AG). Enfin, le canton de Genève a fixé la charge maximale à 60 % du revenu net imposable, tout en tenant compte pour ce calcul - à l'instar du canton de Vaud - d'un rendement hypothétique net de 1 % de la fortune nette. On peut tout de même observer que le Conseil d'Etat du canton de Genève vient de proposer la suspension du bouclier fiscal pour 2013-2014, ce qui démontre que de tels systèmes, qui n'existent que dans sept cantons suisses, sont plus basés sur la simple politique des tarifs et la concurrence fiscale entre les cantons que le résultat de contraintes d'ordre constitutionnel.

[...]

Quant à la garantie de la propriété inscrite à l'art. 26 al. 1 Cst. féd. (cf. auparavant l'art. 22ter aCst. féd.), elle ne va, en matière fiscale, pas au-delà de l'interdiction d'une imposition confiscatoire. Une prétention fiscale doit ainsi éviter de porter atteinte au noyau essentiel de la propriété privée. Pour juger si une imposition a un effet confiscatoire, le taux de l'impôt n'est pas seul décisif. Il faut examiner la charge que représente l'imposition sur une assez longue période, en faisant abstraction des circonstances extraordinaires; à cette fin, il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des circonstances concrètes, la durée et la gravité de l'atteinte, ainsi que le cumul avec d'autres taxes ou contributions, et la possibilité de reporter l'impôt sur d'autres personnes [...]. Dans ce contexte, le Tribunal fédéral fait preuve d'une grande retenue et admet notamment que le noyau essentiel de la propriété privée n'est pas touché si, pendant une courte période, le revenu à disposition ne suffit pas à s'acquitter de la charge fiscale sans entamer la fortune [...].

Jugeant par exemple d'un taux maximal de 3,0 % pour le seul impôt cantonal sur la fortune (pour des fortunes dépassant le montant de 1'300'000 francs), le Tribunal fédéral a confirmé qu'une telle imposition ne saurait, dans des circonstances normales, être considérée comme confiscatoire. Cela vaut notamment aussi pour des fortunes particulièrement importantes et en tenant compte en plus des impôts communaux et ecclésiastiques (qui aboutissaient en l'espèce à une charge fiscale totale de 7,59 % pour une fortune de 2'000'000 francs). Notre Haute Cour a également précisé qu'il n'appartenait pas au juge constitutionnel de décider si l'impôt sur la fortune en tant que tel se justifie sous des angles économique et de politique fiscale. Tout en soulignant que l'imposition des éléments de fortune ne constitue pas, de par sa nature juridique, un impôt sur le revenu, il a cependant précisé que l'impôt sur la fortune devrait en principe pouvoir être couvert par les rendements de la fortune [...].

Pour le cas particulier d'une fortune qui, de manière durable, ne produit aucun ou qu'un faible rendement, le Tribunal fédéral a clairement souligné qu'il ne saurait être question d'une imposition confiscatoire si le contribuable renonce volontairement à un rendement suffisant, soit à cause de relations familiales, soit dans l'espoir de réaliser ultérieurement un bénéfice en capital dépassant largement le revenu de fortune. Tel est par exemple le cas pour la possession d'or ou d'autres métaux précieux, mais aussi lors d'une spéculation avec des terrains. D'ailleurs, même si le contribuable n'a pas la possibilité de transformer sa fortune en des actifs produisant un rendement moyen, une imposition confiscatoire ne peut être admise si une charge fiscale en soi excessive est limitée dans le temps. Dans un tel cas, la garantie de la propriété n'est même pas violée si le revenu disponible ne permet pas de s'acquitter de la charge fiscale globale sans entamer la fortune. Il en irait autrement, à titre exceptionnel et en vertu de l'art. 4 (aujourd'hui 8 al. 1) Cst. féd., si l'importante charge fiscale heurte gravement le sentiment de justice et d'équité, par exemple lorsque le rendement de la fortune est indispensable au financement du train de vie du contribuable. Quoi qu'il en soit, il y a toujours lieu d'examiner si la charge fiscale aboutit effectivement au fur et à mesure à une absorption de la fortune ou si elle empêche un accroissement de la fortune. Or, cela n'est pas toujours le cas, comme le montrent les exemples d'achats d'or ou de possession de terrains destinés à la construction. Dans ces cas, la fortune du contribuable peut finalement s'accroître en dépit de la charge fiscale élevée. Le fait, par exemple, que l'impôt sur le revenu et la fortune dépasse à long terme le rendement des papiers valeurs ne permet pas davantage de conclure que cet investissement du contribuable est touché dans sa substance. Bien au contraire, il y a lieu d'examiner le rapport entre le bénéfice net disponible et la distribution de dividendes décidée par la société. Si, malgré un bénéfice net élevé, le dividende distribué reste faible au point de ne pas couvrir les impôts sur le revenu et la fortune, on peut néanmoins considérer que la fortune n'est pas touchée dans sa substance, parce que la valeur intrinsèque de la société et, partant, celle des actions s'améliorent en parallèle. Contrairement au cas de titres régulièrement mis en vente, un tel développement du cours de l'action peut rester moins visible lorsque le commerce des titres est restreint, notamment parce que la plupart des actions sont et restent détenues par une famille. Dans ces cas, il est tout à fait possible que la fortune de l'actionnaire augmente en dépit de la pression fiscale à laquelle il est soumis [...]. Cette jurisprudence a été confirmée par la suite [...]. Dans ce dernier cas, le Tribunal fédéral n'a pas jugé confiscatoire un impôt sur la fortune de 35'000 francs perçu pour des terrains (sis en zone à bâtir) qui ne rapportaient

qu'un fermage annuel de 14'000 francs et dont la valeur vénale avait été fixée à 5'200'000 francs. Contrairement à l'avis des recourants, il a également admis que ceux-ci avaient la possibilité de vendre les parcelles, pour autant qu'ils corrigent le prix excessif vers le bas. Enfin, dans un arrêt du 2 février 2011, le Tribunal administratif du canton de Zurich s'est rallié à cette jurisprudence stricte du Tribunal fédéral en niant le caractère confiscatoire d'un impôt sur la fortune prélevé sur la base de la valeur vénale des actions cotées en bourse et qui aboutissait à une charge fiscale respectivement de 88 % et 97,5 % du revenu imposable [...].

[...]

Dès lors, force est de constater que les circonstances du cas présent ne sauraient justifier une intervention du juge sous le seul angle de la garantie constitutionnelle de la propriété. Partant le recours se révèle mal fondé."

Texte intégral :

Annexe 11) 2012.06.15 arrêt de la Cour fiscale du canton de Fribourg.pdf

• **4^{ème} affaire**

Arrêt de la Cour de justice du canton de Genève du 20 décembre 2011

Extrait :

"Selon la jurisprudence, la garantie de la propriété ne va, en matière fiscale, pas au-delà de l'interdiction d'une imposition confiscatoire. Une prétention fiscale ne doit ainsi pas porter atteinte au noyau essentiel de la propriété privée. Pour juger si une imposition a un effet confiscatoire, il faut examiner la charge que représente l'imposition sur une assez longue période, en faisant abstraction des circonstances extraordinaires ; à cette fin, il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des circonstances concrètes, la durée et la gravité de l'atteinte, ainsi que le cumul d'autres taxes ou contributions, et la possibilité de reporter l'impôt sur d'autres personnes [...].

Le Tribunal fédéral a notamment admis que le noyau essentiel de la propriété privée n'est pas touché si, pendant une courte période, le revenu à disposition ne suffit pas à s'acquitter de la charge fiscale sans entamer la fortune [...].

Le Tribunal fédéral fait montre d'une grande retenue dans l'admission du caractère confiscatoire d'une imposition. Il n'en a en effet constaté qu'à une seule reprise, dans le cadre d'une rente viagère constituée par disposition pour cause de mort, et relativement à laquelle l'impôt sur les successions et l'impôt sur le revenu, combinés, représentaient 55 % du montant des rentes d'une personne ayant une capacité contributive réduite [...].

[...]

Ainsi, leur imposition totale, tant sur le revenu que sur la fortune, équivaut donc à 98,56 % de leur revenu imposable ICC (CHF 310'329.-).

Le pourcentage que représente l'imposition porte une atteinte grave à la propriété des recourants dans la mesure où ils sont contraints, une fois leur impôt acquitté, de vivre de leur fortune. L'imposition épuise donc la substance de l'objet imposable et empêche sa reconstitution. Il convient donc de la considérer comme confiscatoire.

Par ailleurs, les époux G_____ ont démontré que les impositions relatives aux périodes fiscales 2002 à 2009 ont oscillé entre 75 et 90 % du revenu net imposable ICC.

Il appert que l'atteinte s'inscrit aussi dans la durée.

[...]

S'agissant de la détermination du pourcentage de la charge fiscale admissible, il n'apparaît pas arbitraire, à défaut de jurisprudence établie en la matière, de s'inspirer du nouvel art. 60 LIPP.[...]"

Texte intégral :

Annexe 12) 2011.12.20 ACJ.pdf

3. Base légale des cantons de Vaud, Valais et Berne

– Vaud : le bouclier fiscal est régi par l'article 8, alinéa 3, LCom et l'article 7, alinéa 1 de la loi sur l'impôt, voir ci-dessous :

Annexe 13) 2015.03.26 extrait rsVD 650.11.pdf

Annexe 14) 2015.03.26 rsVD 642.00.071014.1.pdf

– Valais : le bouclier fiscal est régi par l'article 2, alinéa 1, de l'ordonnance du Conseil d'Etat modifiée le 20 avril 2011, voir ci-dessous :

Annexe 15) 2011.04.20 ordonnance VS.pdf

Annexe 16) 2011.09.05 Directive VS.pdf

– Berne : le bouclier fiscal est régi par l'article 66, alinéa 1, LI, voir ci-dessous :

Annexe 17) 2015.03.26 extrait rsBE 661.11.pdf

4. Transfert, à l'intérieur de la Suisse, du domicile d'une personne physique

Cette question est réglée par 7, alinéa 3, LIPP¹ qui renvoie à la LHID². L'article 4b, alinéa 1, LHID a la teneur suivante :

Art. 4b Modification de l'assujettissement

¹ En cas de transfert, à l'intérieur de la Suisse, du domicile au regard du droit fiscal, les conditions de l'assujettissement à raison du rattachement personnel sont remplies pour la période fiscale en cours dans le canton où le contribuable est domicilié à la fin de cette période. Toutefois, les prestations en capital au sens de l'art. 11, al. 3, sont imposables dans le canton où le contribuable est domicilié au moment de leur échéance. L'art. 38, al. 4, est réservé.

Ainsi en cas de transfert, à l'intérieur de la Suisse, du domicile d'une personne physique, le canton où le contribuable est domicilié à la fin de la période fiscale est compétent pour l'imposition du revenu et de la fortune. Il n'y a donc pas d'imposition du revenu et de la fortune au prorata du temps passé dans chaque canton³.

5. Impact financier du bouclier fiscal sur les communes, en particulier la Ville de Genève

Voici un tableau présentant l'impact du bouclier fiscal pour les communes genevoises, pour les années fiscales 2011 et 2012.

Il s'agit d'estimations car les dossiers d'une partie des contribuables bénéficiant du bouclier fiscal n'ont pas encore été taxés.

¹ Loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du 27 septembre 2009 (rsGE D 3 08)

² Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), du 14 décembre 1990 (RS 642.14)

³ L'imposition au prorata du revenu et de la fortune prévue par les articles 62, al. 3, LIPP, 15, al. 3, LHID (pour le revenu) et respectivement 64, al. 3, LIPP, 17, al. 4, LHID (pour la fortune) concerne les transferts du domicile entre la Suisse et l'étranger ou les cas de décès.

L'évaluation a été faite sur la base de la situation à fin mars 2015 et les montants sont arrondis au millier de francs.

Annexe 18) Bouclier fiscal communes situation à fin mars 2015.pdf

* * *

J'espère que ces explications vous auront apporté les éclaircissements nécessaires et je reste, bien entendu, volontiers à votre disposition pour tout complément d'information.

Avec mes meilleures salutations,

Christophe Bopp

Adopté le 05.12.1956, entrée en vigueur le 01.01.1957 - Etat au 01.07.2013 (en vigueur)

LOI sur les impôts communaux (LICom)

650.11

du 5 décembre 1956

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 82 de la constitution ^A

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Divers impôts communaux ^{14, 15, 16, 17}

¹ Avec l'autorisation du Conseil d'Etat et en se conformant aux dispositions de la présente loi, les communes et fractions de communes dont les revenus ne suffisent pas à couvrir les dépenses peuvent percevoir les impôts et taxes suivants :

- a. un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques;
- b. un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales;
- c. un impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise;
- d. un impôt spécial dû par les étrangers;
- e. un impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes;
- f. un impôt personnel fixe;
- g. des droits de mutation;
- h. un impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations;
- i. un impôt sur les loyers;
- j. un impôt sur les divertissements;
- k. un impôt sur les chiens;
- l. ...
- m. des centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt ^A, à l'exception du droit de timbre ^B et de la taxe sur les véhicules automobiles ^C.

Art. 2 Simultanéité d'imposition ^{17, 30}

¹ Les communes ne peuvent percevoir l'un sans l'autre l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, d'une part, et l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des sociétés, ainsi que l'impôt minimum sur les personnes morales exploitant une entreprise, d'autre part.

² Les communes ne peuvent imposer les successions et les donations que si elles perçoivent l'impôt sur le revenu et sur la fortune. L'article 27, alinéa 2, lettres b et c est réservé.

Art. 3 Autorisation du Conseil d'Etat

¹ L'autorisation du Conseil d'Etat ^A est accordée pour une durée de cinq ans au maximum.

² Elle porte effet le 1er janvier qui suit sa promulgation et ne peut avoir d'effet rétroactif, sauf dans le cas de l'article 34, alinéa 2.

³ Elle est renouvelable.

Art. 3bis Taxes communales ^{6, 21, 26}

¹ Les communes peuvent notamment percevoir :

- a. une taxe communale de séjour, lorsqu'elles affirment leur vocation touristique. Le produit de cette taxe doit être affecté à des dépenses profitant à l'ensemble des touristes ;
- b. une taxe communale de promotion touristique, lorsqu'elles affirment leur vocation touristique ;
- c. une taxe communale sur les résidences secondaires. Le produit de cette taxe doit être affecté à des dépenses profitant directement ou indirectement à ceux qui l'acquittent ;
- d. une taxe communale pour la promotion et le développement d'activités économiques, lorsqu'elles affirment leur vocation économique et commerciale.

TITRE II MODALITÉS DES IMPÔTS COMMUNAUX

Chapitre I Impôts sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital; impôt minimum

Art. 5 Principes généraux^{17,23}

¹ Les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice et le capital et l'impôt minimum dus par les personnes morales se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes défalcatons que les impôts cantonaux correspondants.

² Les décisions prises pour l'impôt cantonal en matière d'assujettissement, de taxation, de révision, de rappels d'impôt ou d'amendes - à l'exception des amendes prévues à l'article 241 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux^A - sont également valables pour l'impôt communal.

³ ...

⁴ Elles peuvent accorder des remises d'impôt aux conditions fixées par l'arrêté communal d'imposition.

Art. 6 Taux d'imposition

¹ L'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base.

² Ce pour-cent doit être le même pour tous les impôts faisant l'objet du présent chapitre.

³ Les communes peuvent décréter en pour-cent à l'impôt cantonal de base des impôts spéciaux particulièrement affectés à des dépenses déterminées.

Art. 7⁸ ...Art. 8 Maximum d'imposition^{5,7,8,17,28}

¹ L'impôt cantonal et l'impôt communal ne peuvent excéder ensemble, y compris les impôts spéciaux prévus à l'article 6, alinéa 3:

- le 30% pour l'impôt sur le revenu,
- le 10‰ pour l'impôt sur la fortune,
- le 30% pour l'impôt sur le bénéfice,
- le 7‰ pour l'impôt sur le capital,
- le 1‰ pour l'impôt minimum calculé sur les capitaux investis,
- le 2‰ pour l'impôt minimum calculé sur les recettes brutes.

² L'impôt foncier sans défalcation des dettes n'intervient pas dans le calcul des maxima fixés au premier alinéa.

³ L'impôt cantonal et communal sur le revenu et sur la fortune ne peut dépasser au total le 60% du revenu net au sens de l'article 29 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI^A), augmenté des déductions prévues à l'article 37, lettres h, hbis et i LI. Toutefois, pour ce calcul, le revenu net de la fortune ne peut être inférieur au taux fixé dans la loi annuelle d'impôt.

⁴ Si l'application des alinéas 1 et 3 donne lieu à une réduction d'impôt, l'Etat et les communes la supportent proportionnellement à leurs droits.

Art. 9 For d'imposition²⁰
a) en général

¹ Sous réserve des articles 10 à 15, le contribuable est soumis à l'impôt communal dans la commune où il paie l'impôt cantonal.

Art. 10 b) immeubles²

¹ Lorsque le contribuable possède des immeubles dans une autre commune que celle où il paie l'impôt cantonal, ces immeubles, leurs accessoires et leurs revenus ne sont imposables que dans la commune où ils se trouvent.

² Les gains immobiliers réalisés dans le cadre de l'activité professionnelle du contribuable ou sur des immeubles affectés à l'exercice de cette activité sont également imposables dans la commune où se trouvent ces immeubles.

Art. 11 c) activité lucrative indépendante¹

¹ Le contribuable qui exerce une activité lucrative indépendante n'est imposable, pour le produit de cette activité et pour les éléments de fortune qui y sont affectés, que dans la commune où elle s'exerce au moyen d'un établissement stable.

Art. 12¹ ...

Art. 13 e) entreprises intercommunales

¹ Le contribuable qui exploite une entreprise au moyen d'établissements stables situés dans plusieurs communes du canton est soumis à l'impôt dans chacune de ces communes pour une fraction des éléments imposables.

Adopté le 07.10.2014, entrée en vigueur le 01.01.2015 - Etat au 01.01.2015 (en vigueur)

LOI sur l'impôt 2015

642.00.071014.1

du 7 octobre 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète le système d'imposition suivant pour la période fiscale 2015

Chapitre I Impôts directs cantonaux

Art. 1

¹ L'Etat perçoit les impôts prévus par la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et ses dispositions d'application.

Art. 2

¹ Le coefficient annuel est fixé à 154,5% de l'impôt de base tel qu'il est prévu aux articles 47, 49, 59, 105, 111, 118 et 126 LI. Il s'applique également à l'impôt d'après la dépense.

Art. 3

¹ L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 139 LI est perçu aux taux suivants :

- pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs, à 9,2% ;
- pour des recettes journalières de 201 à 1000 francs, à 12,6% ;
- pour des recettes journalières de 1001 à 3000 francs, à 15,0% ;
- pour des recettes journalières supérieures à 3000 francs, à 18,0%.

² Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 4

¹ L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 140 et 144a LI est perçu au taux de 20%.

² Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 5

¹ L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 141 LI est perçu au taux de 17%.

² Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 6

¹ L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les pensions, retraites ou autres prestations périodiques est perçu au taux de 10%.

² L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les prestations en capital est fixé au taux de 77% des taux prévus à l'article 47, alinéa 1 LI.

³ Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 7

¹ Pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune, le taux prévu à l'article 8, alinéa 3, dernière phrase de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) est de 1%.

Chapitre II Droit de mutation sur les transferts immobiliers - Impôt sur les successions et donations

Art. 8

¹ Ces impôts sont perçus conformément à la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1er juin 2005.

642.00.071014.1

Chapitre III Impôt sur les chiens**Art. 9**

¹ Il est perçu pour chaque chien un impôt de 100 francs inscription comprise.

² Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens.

Chapitre IV Droit de timbre - Vente au détail du tabac - Taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux**Art. 10**

¹ Ces impôts sont perçus conformément aux lois spéciales qui les régissent.

Chapitre V Impôt extraordinaire**Art. 11**

¹ Un impôt extraordinaire d'un franc cinquante par franc d'impôt prélevé conformément aux dispositions de la loi sur la vente en détail du tabac est perçu.

Chapitre VI Dispositions relatives à la perception des contributions**Art. 12**

¹ Le terme général d'échéance selon les articles 218, alinéa 1 et 221, alinéa 1 LI est fixé au 1er décembre 2015.

² Le terme général d'échéance selon l'article 218, alinéa 2, première phrase LI est fixé au 31 mars 2016.

³ Le terme général d'échéance selon l'article 221, alinéa 2 LI est fixé cinq mois après la fin de la période fiscale.

Art. 13

¹ A défaut de prescription de lois spéciales, l'intérêt de retard perçu sur les contributions impayées est fixé au taux de 4,5% l'an.

² L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Art. 14

¹ Le Conseil d'Etat détermine l'échéance, le mode et les conditions de perception des contributions à défaut de prescriptions de lois spéciales.

Chapitre VII Dispositions finales**Art. 15**

¹ La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2015.

Art. 16

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 15 ci-dessus.

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 26 de la Constitution fédérale;
vu l'article 243 de la loi fiscale (LF);
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

ordonne:

I

L'ordonnance concernant la fixation du caractère confiscatoire de l'impôt sur la fortune est modifiée comme suit:

Art. 2

¹ Les contribuables assujettis à l'impôt de manière illimitée dont les impôts cantonaux et communaux sur la fortune et sur le rendement net de la fortune dépassent 20% du revenu net imposable ont droit à une réduction d'impôt. La réduction correspond à la différence entre les impôts cantonaux et communaux sur la fortune et sur le rendement net de la fortune, et le 50 pour cent du rendement net de la fortune. Une imposition minimale de la moitié de l'impôt sur la fortune subsiste dans tous les cas.

² Abrogé

³ Abrogé

⁴ Abrogé

⁵ Le rendement net de la fortune correspond au rendement brut de la fortune diminué des frais d'acquisition au sens de l'article 28 LF.

⁶ La réduction d'impôt est répartie proportionnellement entre le canton et les communes.

II

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er janvier 2012.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 20 avril 2011.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Directive du Service cantonal des contributions:



Impôt confiscatoire - modification de l'Ordonnance dès le 1.1.2012

En séance du 20 avril 2011, le Conseil d'Etat a modifié les dispositions légales de l'Ordonnance concernant la fixation du caractère confiscatoire de l'impôt sur la fortune. Cette modification qui entrera en vigueur pour la période fiscale 2012 a été publiée dans le Bulletin officiel du vendredi 22 juillet 2011.

Par rapport à l'ancienne mouture, 2 changements importants sont intervenus :

- Le droit à la réduction ne sera plus établi sur demande du contribuable mais calculé de manière automatisée pour tous les contribuables assujettis à l'impôt de manière illimitée. Si le droit à la réduction est avéré, celle-ci figurera sur le bordereau de l'impôt cantonal lors de la notification.
- Le principe du caractère confiscatoire de l'impôt existe lorsque les impôts cantonaux et communaux sur la fortune et sur le rendement net de la fortune dépassent 20% du revenu net imposable.

L'Ordonnance a également été complétée afin de préciser à quoi correspond le rendement net de la fortune. Le principe de la répartition proportionnelle de la réduction entre le Canton et les communes est également fixé dans le texte légal.

Dès la période fiscale 2012, le calcul de la réduction sera effectué de manière automatisée par le programme de taxation.

Cette modification entre en vigueur au 1.1.2012.

Pour les taxations 2011 et antérieures, le contribuable doit toujours présenter une demande de réduction dans les 90 jours dès l'entrée en force de la taxation. Le calcul de la réduction se fait de manière manuelle à l'aide du tableau excel figurant dans le Guide de taxation.

Annexe : exemple de calcul

Service cantonal des contributions

Le Chef de service:


Albrecht Beda

L'Adjoint:


Nicolas Fournier

Sion, 05.09.2011

Impôt confiscatoire - Nouvelles dispositions

Exemple No 1

Exemple No 2

Anciennes dispositions

Revenu net imposable	1'000'000	100'000
Rendement de la fortune	10'000	10'000
Impôt sur le rendement net de la fortune (IC/Ico)	2'700	2'300
Fortune imposable	10'000'000	10'000'000
Impôt sur la fortune (IC/Ico)	69'000	69'000
Total des impôts sur le rendement de la fortune et la fortune (IC/Ico)	71'700	71'300
/. 50% du rendement de la fortune	-5'000	-5'000
Droit à la réduction	66'700	66'300
Réduction autorisée <i>(la moitié de l'impôt sur la fortune doit subsister)</i>	34'500	34'500

Nouvelles dispositions

Revenu net imposable	1'000'000	100'000
Rendement de la fortune	10'000	10'000
Impôt sur le rendement net de la fortune (IC/Ico)	2'700	2'300
Fortune imposable	10'000'000	10'000'000
Impôt sur la fortune (IC/Ico)	69'000	69'000
Total des impôts sur le rendement de la fortune et la fortune (IC/Ico)	71'700	71'300
20% du revenu net imposable	200'000	20'000
Droit à la réduction	0	34'500



661.11

21 mai 2000

Loi sur les impôts (LI)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 103, 1^{er} alinéa et de l'article 113, 1^{er} et 2^o alinéas de la Constitution cantonale [RSB 101.1], de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes [RS 642.14] et de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [RS 642.11],

sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I. Généralités

Art. 1

Objet

¹ Le canton de Berne et ses communes perçoivent, conformément à la présente loi, les impôts directs suivants:

- a un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques,
- b un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales,
- c un impôt sur les gains immobiliers,
- d un impôt à la source sur le revenu de personnes physiques et de personnes morales déterminées.

² Les communes peuvent percevoir d'autres impôts pour autant que la présente loi leur en donne la compétence.

³ Le canton exécute les tâches qui lui sont confiées par la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct.

Art. 2

Impôt simple et quotité de l'impôt

¹ La loi fixe l'impôt simple pour tous les impôts.

² La quotité de l'impôt est un multiplicateur de l'impôt simple.

³ La quotité de l'impôt est identique pour tous les impôts concernés et s'applique dans le calcul de tous les impôts à l'exception des impôts suivants:

- a l'impôt sur le revenu frappant les gains de loterie,
- b les impôts à la source,
- c l'impôt sur le capital frappant les sociétés holding et les sociétés de domicile.

⁴ L'arrêté fixant la quotité de l'impôt est soumis au vote populaire facultatif, pour autant que cette quotité soit supérieure à 3,26. [Teneur du 23. 3. 2010]

⁵ Il n'est pas perçu d'impôts additionnels.

Art. 3

Compétences [Teneur du 26. 3. 2013]

¹ Le Grand Conseil arrête annuellement la quotité de l'impôt dans l'arrêté sur le budget.

² Il règle dans un décret la date et la période d'évaluation de l'évaluation générale des biens immobiliers.

³ Il adapte par décret, entièrement ou partiellement à la nouvelle valeur de l'argent, mais dans une

1,25 pour le surplus	
----------------------	--

² ... [Abrogé le 23. 3. 2010]

³ L'impôt sur la fortune n'est pas perçu lorsque la fortune déterminant le taux d'imposition est inférieure à 97 000 francs [Teneur du 23. 3. 2010].

⁴ Les fractions inférieures à 1000 francs sont abandonnées. [Teneur du 23. 3. 2010]

Art. 66 [Teneur du 24. 2. 2008; pour l'année fiscale 2008, voir appendice ROB 08–28 dispositions transitoires]

Charge maximale

¹ L'impôt cantonal et communal sur la fortune des personnes contribuables qui est supérieur à 25 pour cent [Teneur du 23. 3. 2010] du rendement de leur fortune est réduit à ce taux, mais au maximum à 2,4 pour mille de la fortune imposable. [Teneur du 24. 2. 2008]

² Sont considérés comme rendement de la fortune au sens du 1^{er} alinéa les revenus provenant de la fortune mobilière et de la fortune immobilière, de même qu'un intérêt sur la fortune commerciale imposable, le montant de cet intérêt ne pouvant dépasser les revenus provenant d'une activité lucrative indépendante. Le taux d'intérêt est le taux appliqué dans le calcul du revenu AVS provenant d'une activité lucrative indépendante.

³ Les frais de gestion de la fortune mobilière privée, les frais d'entretien et d'administration des immeubles, ainsi que les intérêts passifs de la période d'évaluation sont déduits du rendement de fortune selon le 1^{er} alinéa.

⁴ La charge maximale des époux vivant en ménage commun est calculée sur la base de l'ensemble de leur fortune et du rendement de leur fortune.

4. Imposition dans le temps

4.1 Dispositions générales

Art. 67

Principe

¹ Les impôts sur le revenu et la fortune sont fixés et prélevés pour chaque période fiscale.

² La période fiscale correspond à l'année civile.

³ Les déductions sociales et les barèmes s'appliquent en fonction de la situation prévalant à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement à l'impôt.

Art. 68

Epoux

¹ Les époux sont taxés conjointement durant l'ensemble de la période fiscale au cours de laquelle leur mariage a eu lieu.

² En cas de divorce ou de séparation judiciaire ou de fait, les époux sont imposés séparément pour l'ensemble de la période fiscale.

³ Les époux sont imposés conjointement jusqu'au jour du décès de l'un des conjoints. Le décès entraîne la fin de l'assujettissement des deux époux et le début de l'assujettissement du conjoint ou de la conjointe survivante.

Art. 69

Personnes mineures [Teneur du 1. 2. 2012]

¹ La première taxation personnelle de la personne contribuable est effectuée pour la période fiscale au cours de laquelle elle atteint sa majorité.

² Les personnes mineures sont imposées personnellement pour autant qu'elles obtiennent des revenus provenant d'une activité lucrative ou qu'elles ne soient pas sous autorité parentale.

4.2 Impôt sur le revenu

Art. 70

Impact du bouclier fiscal pour les communes, en francs

Estimation réalisée sur la base des informations disponibles à fin mars 2015

	2011	2012
Aire-la-Ville	-1'000	-2'000
Anières	-809'000	-646'000
Avully	-19'000	-20'000
Avusy	-21'000	-32'000
Bardonnex	-36'000	-81'000
Bellevue	-149'000	-60'000
Bernex	-52'000	-68'000
Carouge	-155'000	-285'000
Cartigny	-2'000	-4'000
Céligny	-159'000	-192'000
Chancy	-2'000	-2'000
Chêne-Bougeries	-474'000	-567'000
Chêne-Bourg	-67'000	-58'000
Choulex	-106'000	-171'000
Collex-Bossy	-1'000	-10'000
Collonge-Bellerive	-351'000	-803'000
Cologny	-949'000	-1'213'000
Confignon	-44'000	-50'000
Corsier	-217'000	-135'000
Dardagny	-16'000	-17'000
Genève	-6'420'000	-7'188'000
Genthod	-65'000	-99'000
Grand-Saconnex	-253'000	-250'000
Gy	-6'000	-8'000
Hermance	-97'000	-59'000
Jussy	-21'000	-221'000
Laconnex	-12'000	-15'000
Lancy	-62'000	-72'000
Meinier	-241'000	-217'000
Meyrin	-80'000	-78'000
Onex	-58'000	-72'000
Perly-Certoux	-5'000	-6'000
Plan-les-Quates	-75'000	-34'000
Pregny-Chambésy	-316'000	-491'000
Presinge	-32'000	-17'000
Puplinge	-37'000	-33'000
Russin	-6'000	-2'000
Satigny	-42'000	-54'000
Soral	-3'000	-2'000
Thônex	-188'000	-225'000
Troinex	-43'000	-48'000
Vandoeuvres	-478'000	-665'000
Vernier	-53'000	-78'000
Versoix	-192'000	-334'000
Veyrier	-246'000	-265'000
Ensemble des communes	-12'661'000	-14'949'000

Date de dépôt : 31 août 2015

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'opportunité d'inscrire dans les dispositions fiscales un bouclier relève de l'éthique. En effet, c'est un instrument inégalitaire, éthiquement problématique, favorisant la fortune par rapport au revenu du travail et contraire à l'esprit républicain qui a supplanté l'esprit de l'ancien régime en instaurant une contribution en fonction de son revenu par effort dit progressif. Cette progressivité de l'impôt s'inscrit non seulement dans un cadre de justice sociale, mais permet à l'Etat d'assurer une redistribution des richesses produites au moyen de l'impôt perçu, ces revenus provenant de l'impôt permettant les investissements nécessaires afin de garantir les prestations nécessaires au développement à l'économie et au bien-être de la population. Mais, contrairement aux fortunés qui accumulent ces richesses et ne les investissent que si cela rapporte financièrement, l'Etat, Mesdames et Messieurs les députés, investit et dépense la totalité des sommes perçues de sorte que celles-ci soient réinjectées comme éléments stimulant l'activité et la création de richesses.

Donc, du point de vue éthique et économique, il est clair que ce dispositif dit de bouclier n'a aucune raison d'exister si ce n'est celle de favoriser une certaine catégorie de nanti, avec l'argument que ces personnes sans ce cadeau iraient s'établir sous d'autres cieux. Ce chantage à la délocalisation est inadmissible et s'inscrit dans ce qu'il y a de pire dans une économie mondialisée et libéralisée, mettant les Etats à la merci de ce chantage et de qui dit mieux, qui offre le meilleur bouclier !

On est en plein dans la pièce de notre compatriote Dürrenmatt, « La Visite de la vieille dame », tant le regard politique porté sur le cynisme des puissants révèle ce que nous vivons aujourd'hui. Il nous révèle les sournoiseries, les mensonges, les hypocrisies et égoïsmes qui forment le fond de la conscience humaine. C'est les aspects de cette conscience que la majorité de ce parlement utilise pour nous expliquer que, si nous acceptons

ce bouclier, l'avenir sera rose et nous serons prospères. Güllen est ici la république, la vieille dame incarne les nantis et la foule la majorité de ce Grand Conseil prête à vendre sa conscience afin que la vieille dame ne quitte pas la république. Absence de perspective honorable pour une société qui se déshumanise pour peu qu'elle puisse assurer ses biens matériels.

Comment ose-t-on victimiser ces pauvres multimillionnaires au point de les protéger avec un bouclier fiscal ? Et c'est parce qu'ils nous assurent avec le paiement de leurs impôts notre pain quotidien qu'ils ont pris la place de Dieu comme de la république et de la morale civique. Mesdames et Messieurs les députés, c'est cela la morale de votre bouclier. Aujourd'hui, on leur offre un bouclier et demain notre conscience, conduisant à l'avilissement de chacun de nous et notre société.

Nous bafouons le principe comme quoi toute personne est égale devant l'impôt en instaurant un plafond équivalent à 60% du revenu la totalité de l'imposition sur le revenu et la fortune.

Un instrument inefficace

En reprenant les indications des précédents rapports de minorité, il apparaît que l'introduction du bouclier fiscal a permis un rabais en moyenne de 7000 F pour les fortunes entre 10 et 20 millions de francs. C'est moins de 0,07% pour une fortune de 10 millions, écartant de ce fait l'argument du risque de la fuite des fortunes. Par contre, par les temps qui courent les 40 millions que représente ce bouclier fiscal pour les Genevois en général, c'est assurer les prestations de santé, de formation, de transports publics, etc.

Défis qui nous attendent

Ceux-là mêmes qui ont libéralisé la circulation des capitaux, mondialisé la précarité et provoqué les disparités sociales dont les conséquences sont mises à jour par les exodes de population que nous connaissons ces jours, nous récitent jour après jour que la compétitivité fiscale nous oblige à plier l'échine. Pourquoi ne pas avoir aussi mondialisé une fiscalité de sorte à éviter une compétitivité ruineuse pour les Etats ? Eh bien parce qu'il ne s'agissait pas d'aller dans le sens du bien public, mais vers celui du privé !

Comme indiqué sur le rapport précédent de minorité, Genève doit répondre aux défis grandissants d'un XXI^e siècle dans lequel la société s'est mondialisée et les risques se sont accrus. Des efforts devront être consentis dans la formation, la recherche, les soins de santé devront s'adapter au

vieillesse inéluctable de la population et les transports publics devront répondre aux besoins d'une agglomération de 1 million d'habitant-e-s.

Dans un tel contexte où l'effort de toutes et tous sera nécessaire, le bouclier fiscal doit être supprimé.

La suppression du bouclier fiscal : une mesure de salut public

Pour faire face aux besoins des Genevois-e-s, le Conseil d'Etat à majorité de droite a proposé la suspension du bouclier fiscal qui a été gelée par la droite parlementaire. Les mesures qui seront annoncées dans le cadre du budget 2016 ainsi que les efforts qui seront demandés à la fonction publique et à ceux et celles qui ont le moins, nous incitent à faire en sorte que nous supprimions ce bouclier fiscal.

Ainsi, le rapporteur de minorité se propose de ne pas défendre le vote de la totalité de ce projet de loi comprenant la suppression du bouclier fiscal mais aussi, dans son article 41, l'ajout de tranches supplémentaires. Il vous propose un amendement qui abroge l'article 41 et de ce fait serait seulement supprimé le bouclier sans ajout de tranche supplémentaire.

Le rapporteur se rallie ainsi à la déclaration du Conseil d'Etat, automne 2014, qui indiquait : « Entre temps, la reprise économique, généralement attendue après une crise comme celle de 2008-2009, s'est arrêtée net au 30 juin 2011. Confronté à cela, le Conseil d'Etat a annoncé qu'il souhaitait suspendre le bouclier fiscal. **Il reste en effet persuadé que, à moyen terme, dans une décennie qui va être difficile, ce n'est pas une bonne idée de trop dégrader les conditions-cadres sur ce plan.** Il faut plutôt faire un effort de deux ans sur les exercices 2013 et 2014 et sur des sommes qui risquent d'être plus élevées ». Depuis, malgré que les difficultés financières du canton perdurent, le nouveau conseiller a tourné casaque. En effet, le 11 mars 2015, le nouveau conseiller d'Etat chargé du département des finances déclare « que la stratégie du CE est d'avoir un maximum de contribuables qui restent dans le canton. Il ne sait pour quelle raison l'ancien CE avait envisagé de suspendre le bouclier fiscal durant un certain temps. L'actuel CE pense que la suspension du bouclier fiscal, même temporaire, serait un très mauvais signal donné aux contribuables. Il existe effectivement une certaine forme de concurrence fiscale. La nature humaine étant ce qu'elle est, si les conditions sont plus favorables ailleurs, les gens s'en vont.

Il est convaincu que les rentrées fiscales sont plus importantes qu'elles ne le seraient si le bouclier fiscal était supprimé, car l'assiette, c'est-à-dire la quantité de contribuables potentiellement concernés, diminuerait. C'est du

pragmatisme ». Eh oui, on en vient à Dürrenmatt, « La Visite de la vieille dame ». Pourvu que cela rapporte au diable la dignité.

Conclusion

Mesdames et Messieurs les députés, eu égard aux arguments qui vous ont été exposés, le rapporteur de minorité vous demande de voter l'entrée en matière de ce projet de loi et ensuite l'amendement qui confine à la seule acceptation de la suppression du bouclier fiscal en supprimant l'article 41, al. 1 tel qu'il vous est proposé.

Proposition d'amendement

Art. 41, al. 1 (biffé)

Art. 59, al. 1 (biffé)